

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 novembre 2015 portant approbation d'un accord cadre relatif à la cession d'infrastructures par Storengy à GRTgaz sur le site de stockage de Beynes

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par ailleurs, la Directive européenne 2009/73/CE impose au GRT d'être propriétaire des infrastructures nécessaires à l'exploitation de son réseau.

Par courrier du 5 juin 2015, GRTgaz a soumis à la CRE pour approbation un accord cadre relatif à la cession de certaines infrastructures du site de stockage de Beynes à GRTgaz par Storengy, gestionnaire de stockages souterrains et filiale à 100 % de l'EVI Engie.

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de cet accord cadre aux dispositions du code de l'énergie applicables.

2. Analyse de la CRE

a. Description de l'accord

Le site de stockage de Beynes (Yvelines) est exploité par Storengy. Certaines infrastructures dédiées au transport de gaz présentes sur le site sont aujourd'hui la propriété de Storengy qui réalise une prestation d'exploitation et de maintenance pour le compte exclusif de GRTgaz : compression ligne, grille d'interconnexion et installations de comptage.

GRTgaz et Storengy ont engagé la séparation des infrastructures dédiées au transport de gaz de celles utilisées pour le stockage de gaz à l'occasion de travaux de rénovation et de mise en conformité avec les évolutions réglementaires s'appliquant à ces infrastructures.

Pour mener cette séparation, GRTgaz et Storengy envisagent que :

- GRTgaz rachète, dès à présent, à Storengy la grille existante ainsi que des installations de comptage. Cette vente s'accompagnerait de la cession par Storengy d'un terrain permettant, à terme, la reconstruction à neuf d'une nouvelle grille d'interconnexion. Ce terrain sera libéré au terme des travaux de reconstruction par Storengy des infrastructures propres au stockage. Le maintien en service de la grille existante, et en conséquence, son transfert à GRTgaz sont rendus nécessaires par le retard pris dans les travaux visant à libérer le terrain qui sera utilisé à terme pour la nouvelle grille. La CRE constate, qu'à cette date compte tenu des retards pris, cette solution de moindre efficacité apparaît désormais nécessaire ;
- GRTgaz reconstruise une nouvelle compression ligne.

L'accord-cadre conclu entre GRTgaz et Storengy, et soumis pour approbation à la CRE, encadre les conditions financières et techniques associées au transfert de propriété de la grille d'interconnexion, des installations de comptage et du terrain. Il prévoit que ce transfert, ainsi que l'internalisation de l'exploitation et de la maintenance par GRTgaz des infrastructures concernées, soit réalisé par étapes, de 2015 à 2023. Cet accord cadre sera complété par un certain nombre d'accords qui établiront de manière plus précise les conditions techniques de ces transferts.

b. Conformité aux dispositions de l'article L.111-17

Le transfert de propriété des actifs du site de Beynes dédiés aux activités de transport de gaz contribue à améliorer l'indépendance de GRTgaz, qui devient ainsi propriétaire des actifs nécessaires à l'exploitation de son réseau. La CRE accueille favorablement cette évolution, qui est conforme aux dispositions de l'article 17 1) a) de la Directive européenne 2009/73/CE et de l'article L. 111-48 du Code de l'énergie.

L'accord cadre prévoit la cession de la grille d'interconnexion pour un montant de *[confidentiel]*, correspondant à sa valeur dans la base d'actifs économique au 1^{er} janvier 2016, date de transfert prévue dans le calendrier de séparation. La CRE note que ce montant est celui qui figurerait dans la base d'actifs régulés de GRTgaz si la grille lui avait appartenu dès sa mise en service. Elle remarque toutefois qu'il ne tient pas compte des investissements futurs de remise aux normes de la grille, dont les risques de coûts échoués associés auraient pu venir en déduction du prix de cession des actifs.

S'agissant du terrain destiné à accueillir la nouvelle grille d'interconnexion, dont la date de construction n'est à ce stade pas établie, il est prévu que Storengy procède aux opérations de dépollution du site ; en revanche, Storengy n'a pas l'obligation de désencombrer le sous-sol du terrain dans le contexte d'une cession de terre à usage industriel et les travaux en question devront être menés par GRTgaz. C'est pourquoi le terrain est cédé par Storengy à GRTgaz à la valeur *[confidentiel]*. Toutefois, le contexte de rareté des terres à usage industriel dans les Yvelines confère, du point de vue de GRTgaz, une valeur plus importante à ce terrain.

En l'absence de marché pertinent pour ce type de transaction, la CRE note que les conditions techniques et financières du contrat de cession, prises dans leur ensemble (grille d'interconnexion, installations de comptage et terrain), ne présentent pas de risque de financement croisé entre ces opérateurs.

Par conséquent, la CRE considère que l'accord cadre relatif au transfert des infrastructures de Beynes est conforme aux dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, l'accord cadre relatif aux infrastructures conclu entre GRTgaz et Storengy, tel qu'il lui a été soumis.

Toutefois, la CRE rappelle que le cadre tarifaire en vigueur pour le transport de gaz ne prévoit pas la couverture systématique des coûts échoués, aussi bien pour la valeur de la grille transférée que pour les éventuels investissements futurs qui ne seraient pas amortis à la date de retrait de l'actif. GRTgaz porte donc ce risque de non-couverture à compter du transfert de l'actif. Dans le cas présent, la CRE considère que le maintien en service de la grille existante et les investissements associés constituent une solution de moindre efficacité rendue nécessaire par les retards pris dans les travaux par les opérateurs.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Philippe de LADOUCETTE
Président